

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 27 mars 2023

Délibération n° 2023-1627

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Evolution des conditions de prise en charge au titre du forfait mobilités durables

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Rapporteur : Madame Zémorda Khelifi

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 10 mars 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Matthieu Vieira

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Ederly, Mme El Faloussi, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, M. Vullierme, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : M. Buffet (pouvoir à M. Cochet), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), Mme Etienne (pouvoir à Mme Giromagny), M. Mône (pouvoir à Mme Fontanges), M. Smati (pouvoir à Mme Dupuy).

Conseil du 27 mars 2023**Délibération n° 2023-1627**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Evolution des conditions de prise en charge au titre du forfait mobilités durables

Service : Délégation Ressources humaines et moyens généraux - Direction des Ressources Humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 8 mars 2023, exposant ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2021-0835 du 13 décembre 2021, la Métropole de Lyon a adopté la mise en place du forfait mobilités durables selon les modalités définies par les décrets n° 2020-1547 et n° 2020-1554 du 9 décembre 2020.

Le guide des déplacements est le document de référence en termes de remboursement de frais de déplacement. Ces règles de remboursement ont été établies en cohérence avec les orientations politiques de l'Exécutif. Il s'agit, par cette délibération, de définir les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des agents de la Métropole dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Il s'inscrit dans la cohérence de la politique de déplacement.

La 1^{ère} version socle du guide a été mise en application au 1^{er} janvier 2022.

Dans cette version socle, la collectivité a mis en œuvre le forfait mobilités durables, à compter du 1^{er} janvier 2021, pour les agents de la Métropole utilisant un cycle ou un cycle à pédalage assisté personnel ou étant conducteur ou passager en covoiturage plus de 100 jours par an, le montant forfaitaire annuel étant de 200 €.

Suite à la parution du décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant les conditions d'octroi et les modalités d'attribution du forfait mobilités durables, et afin de promouvoir d'autres modes de transport plus doux et en lien avec la volonté de développer les déplacements et mobilités actives et intermodales, il est proposé, au titre du remboursement domicile-travail, de modifier les modalités d'attributions du forfait mobilités durables selon les termes prévus aux décrets n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 pour la fonction publique territoriale et n° 2022-1560 du 13 décembre 2022 pour les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux.

Le forfait, versable, en une seule fois, à terme échu, aux agents utilisant un cycle ou un cycle à pédalage assisté personnel, étant conducteur ou passager en covoiturage, est élargi aux agents utilisant leur engin de déplacement personnel motorisé (EDPM) ou utilisant des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R 3261-13-1 du code du travail (location ou mise à disposition en libre-service de véhicules : cyclomoteur, motocyclette, cycle, cycle à pédalage assisté, EDPM).

Le nombre de jours d'utilisation passe de 100 jours à 30 jours minimum pour l'attribution du forfait.

Le montant forfaitaire annuel de 200 € jusqu'à présent est augmenté jusqu'à 300 € en fonction du nombre de jours d'utilisation comme suit :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Le forfait mobilités durables, qui était jusqu'à présent exclusif de tout autre remboursement au titre des trajets domicile-travail, évolue. Il est maintenant possible de bénéficier du forfait mobilités durables si l'agent bénéficie d'une prise en charge par l'employeur de son titre de transport public ou abonnement à un service public de location de vélos prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Il est proposé la modification des modalités d'attribution de ce forfait, à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la fonction publique territoriale et, au 1^{er} septembre 2022, pour les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux conformément aux décrets désignés ci-dessous.

La Métropole regrette, néanmoins, l'absence d'alignement de ce dispositif avec le secteur privé et le manque d'ambition de l'État dans ce domaine. Il est, en effet, constaté des écarts importants d'application et de possibilités entre la fonction publique et les salariés employés par des entreprises. Le tableau ci-après détaille les éléments discordants qui ne permettent pas un traitement équitable des situations :

	Salariés du secteur privé	Agents du secteur public
montant maximum exonéré par an	800 € en cas de cumul avec la prise en charge obligatoire de l'employeur du coût des transports en commun (sinon, le maximum est de 700 €)	300 € maximum
pratique minimum	à la discrétion de l'entreprise	minimum 30 jours par an
Modes de transports éligibles	<ul style="list-style-type: none"> - vélo/vélo à assistance électrique du personnel - covoiturage (conducteur ou passager) - autopartage avec des véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) - transports en commun (hors abonnement) - EDPM appartenant au salarié (trottinette électrique, gyropode, gyroroue, <i>hoverboard</i>, <i>skateboard</i> à moteur). Attention : le moteur ou l'assistance doit être non thermique - autres engins en location ou libre-service 	<ul style="list-style-type: none"> - vélo/vélo à assistance électrique du personnel - covoiturage (conducteur ou passager) - autopartage avec des véhicules à faibles émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes) - EDPM appartenant au salarié (trottinette électrique, gyropode, gyroroue, <i>hoverboard</i>, <i>skateboard</i> à moteur). Attention : le moteur ou l'assistance doit être non thermique - autres engins en location ou libre-service

La Métropole alerte le Gouvernement sur ces décalages et l'invite, en conséquence, à aller plus loin. Elle prendra, de ce fait, toutes les mesures en faveur de la mobilité dès lors que l'État lui en donnera les moyens ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2022-1560 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1554 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans les établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 février 2023 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve la modification des conditions d'attribution du forfait mobilités durables, à compter du 1^{er} janvier 2022, selon les montants et conditions d'attributions fixés par décret, à tous les agents métropolitains de la fonction publique territoriale et au 1^{er} septembre 2022, pour les agents de la fonction publique hospitalière.

Le forfait mobilités durables est cumulable avec la prise en charge par l'employeur de son titre de transport public ou abonnement à un service public de location de vélos prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Le montant maximum du forfait mobilités durables est de 300 € avec la possibilité de cumul avec un abonnement à un service de transport public.

Le montant est proratisé comme suit en fonction du nombre de jours d'utilisation :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

2° - Adopte le guide des déplacements joint au dossier.

3° - Autorise le Président de la Métropole à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 29 mars 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230327-301476-DE-1-1 Date de télétransmission : 29 mars 2023 Date de réception préfecture : 29 mars 2023
